

ADMINISTRATION

ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 28 juillet 2008 portant agrément pour la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : SJSB0830726S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1, et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2006-41 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agréments de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 25 juin 2008 par M. Assouline (Patrick) aux fins d'obtenir son agrément pour pratiquer les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation de prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation, de prélèvement de spermatozoïdes, de transfert des embryons en vue de leur implantation, de prélèvement d'ovocytes en vue d'un don et de mise en œuvre de l'accueil des embryons ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Considérant que M. Assouline (Patrick), médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de gynécologie obstétrique et d'un diplôme d'université thérapeutique en stérilité ; qu'il a exercé des stages au sein du centre hospitalier universitaire de Toulouse de mai à novembre 2000 et de mai à novembre 2002 et au sein de l'hôpital Montauban à Toulouse de novembre 2006 mai 2007 ; qu'il exerce les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation au sein de la clinique Saint-Jean-du-Languedoc de Toulouse depuis juin 2007 sous la responsabilité d'un praticien agréé ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises ;

Considérant cependant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne le prélèvement de spermatozoïdes, le prélèvement d'ovocytes en vue d'un don et la mise en œuvre de l'accueil des embryons ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine et ne sont pas attestées,

Décide :

Article 1^{er}

M. Assouline (Patrick) est agréé au titre de l'article R. 2142-1 2° du code de la santé publique pour la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation suivantes :

- prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation ;
- transfert des embryons en vue de leur implantation.

L'agrément pour la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation de prélèvement de spermatozoïdes, de prélèvement d'ovocytes en vue d'un don et de mise en œuvre de l'accueil des embryons est refusé.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'assistance médicale à la procréation, de

violation des conditions fixées par l'agrément, ainsi qu'en cas de volume d'activité ou de qualité des résultats insuffisants au regard des critères fixés par le directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation.

Article 3

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale
et par délégation :
La secrétaire générale,
B. GUÉNEAU-CASTILLA